



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision portant retrait de la décision du 13 septembre 2022 et portant dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement des bovins au lieu-dit La Frénée sur la commune de Gouffern en Auge (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4809, signée par Antoine PODGORSKI, co-gérant du groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) Podgorski, relative au projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement des bovins au lieu-dit La Frénée sur la commune de Gouffern en Auge dans l'Orne, reçue complète le 20 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juillet 2022 ;
- vu les contributions de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 août 2022 et du 2 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage de 150 mètres de profondeur destiné à l'alimentation en eau d'un élevage bovin pour un prélèvement maximum de 4 500 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à 250 mètres à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Cuesta du Pays d'Auge* » 250008490 ;
- à 670 mètres au sud de la Znieff de type 1 « *Côteau de la Frénée* » 250009951 ;
- à 1,4 kilomètre au nord du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « *Bocages et vergers du Sud Pays d'Auge* » FR 2502014 ;
- dans une commune concernée par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que les travaux de forage sont limités dans le temps et l'espace ; que les travaux sont prévus sur un à trois jours, en dehors de la période entre mi-mars et mi-août ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- un forage en méthode Rotary puis en méthode Marteau Fond de Trou ;
- au niveau du prélèvement un tubage crépiné et une cimentation annulaire sur 125 mètres correspondant à l'épaisseur de marnes ;
- une margelle de béton de 3 m² et d'une épaisseur minimale de 30 cm pour protéger la tête de forage de toute pollution par les eaux de ruissellement ;
- une chambre de réception (ou une buse en béton) fermée à clé ;
- un compteur volumétrique, un périmètre de protection grillagé et un tubage PVC ;
- une protection de la tête de forage par un périmètre clôturé et enherbé ;

Considérant que le forage se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) du Bajo-Bathonien mais que le prélèvement, dont le volume est limité, dans une nappe calcaire du Bathonien-Callovien inférieur (Dogger) dans l'aquifère captif du bassin versant de la Dives en Basse-Normandie, viendra en substitution d'un prélèvement sur le réseau d'eau potable public provenant de la nappe de la Craie et marnes du Lieuvain-Ouche également située dans la ZRE Bajocien-Bathonien ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement des bovins au lieu-dit La Frénée sur la commune de Gouffern en Auge (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mars 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

OLIVIER MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr